cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Gwenola KLOPP-TOSSER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Castanet-Tolosan (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602622-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70006 LS en date du 9 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 926 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 276 euros et un montant de recettes déclarées de 16 765 euros dont 9 410 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce trois moyens sont à examiner :
- Utilisation du site actions communes (plateforme de valorisation et relai des actions des collectifs participatifs) renvoyant au site de la candidate "Castanet en commun". La candidate précise qu'elle était bien adhérente de cette association et qu'elle a demandé en 2021 le référencement à cette association avec l'adresse de [redacted] ainsi que l'adresse du site de campagne de 2020. Il s'agit d'une auto-inscription, ne valant pas soutien par actions communes et non mis à jour depuis l'adhésion. La candidate indique également avoir oublié que leur site réactivé en 2026 pointait sur cette association. Au regard des éléments

apportés, il y a lieu de tenir compte de ce grief pour l'examen du dossier ;

- Utilisation du bulletin municipal n° 137 pour répondre à des propositions de la liste Unis pour Castanet ou à valoriser l'action municipale. La candidate indique que le bulletin ne traite que des sujets d'informations générales des administrés et que la rubrique "poil à gratter" existe depuis le n° 135. S'agissant des travaux, les pages contestées ne font que reprendre l'avancée des travaux ; le grief sera écarté.

- Campagne de promotion des actions de la collectivité avec la cérémonie des vœux 2026. La candidat précise que son discours ne va pas au-delà de l'information institutionnelle et quant aux badges omis dans le compte, la candidate indique qu'ils ont été réalisés par une personne gratuitement ; eu égard à la modicité de la somme, le grief sera écarté sur ce point.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. La candidate a bénéficié d'un concours en nature d'une association "actions communes" dont le site internet renvoyait vers le site internet de campagne de la candidate en méconnaissance des dispositions précitées. Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 890 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 276 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 489 euros, soit 7 921 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 7 921 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant

la somme de 200 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 7 721 euros.

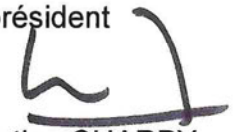
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 489 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Gwenola KLOPP-TOSSER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 15 276 euros
 en recettes à 16 765 euros
soit un excédent de 1 489 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 7 721 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY